

Gouvernement du Québec

Décret 167-98, 11 février 1998

CONCERNANT le transfert des employés de la Régie du gaz naturel et de ceux mis à la disposition du commissaire chargé de l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de certains de ces employés à la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les employés de la Régie du gaz naturel, dont le nom et le corps d'emploi apparaissent ci-dessous, soient transférés à la Régie de l'énergie:

- Micheline Bérubé (221)
- Danielle Bouchard (283)
- Carole Bouchard Stoute (221)
- Richard Carrier (630)
- Jacqueline Chamberland (221)
- Francine Dionne (297)
- Guy Gagnon (200)
- François Laurier (115)
- Louise L'Heureux (221)
- Marc Normandin (105)
- Lise Précourt (108)
- Louis-Renault Rozefort (103)
- Jocelyne Sylvestre (221)
- Pierre Théroix (115)

QUE les employés mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), dont le nom et le corps d'emploi apparaissent ci-dessous, soient transférés à la Régie de l'énergie;

- Denis Lesage (105)
- Jocelyne Moquin (221)

QUE le présent décret prenne effet le 11 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29454

Gouvernement du Québec

Décret 169-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres dentistes, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 293-96 du 6 mars 1996, les D^{rs} Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand étaient nommés membres du comité de révision des dentistes pour un mandat d'un an et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1337-95 du 4 octobre 1995, le D^r Pierre Marchand était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 100-97 du 29 janvier 1997, la D^{re} Sylvie Livernoche était nommée membre du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement des D^{rs} Paul-René Minville et Pierre Marchand au comité de révision des dentistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des dentistes les D^{rs} Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des dentistes parmi les membres ainsi nommés;